

Etablissement public du Parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2015 - 139

**Pétitionnaire** : Madame Claire Dutrey – France Télévisions  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141 dite Route des Crêtes

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 20 août 2015 par France Télévisions représentée par Madame Claire Dutrey, régisseuse générale pour des prises de vues, le 17 septembre 2015 sur la route des Crêtes en vue de réaliser des séquences pour la réalisation d'un Téléfilm intitulé « Le Solitaire » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La société France Télévisions représentée par Madame Claire Dutrey, régisseuse générale, est autorisée à effectuer des prises de vues, sur la RD 141 dite « route des Crêtes » et ses parkings autorisés, le 17 septembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour un téléfilm intitulé « Le Solitaire ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
6. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de votre production finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de France Télévisions.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 septembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report devra être déterminée en lien avec les services du Parc national.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de France Télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Cassis  
- Ville de La Ciotat  
- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.